

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Nathieu Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)



## ANGLETERRE.

Londres, le 30 janvier. — Jour férié à la banque ; cons. à terme, 87 1/8.

— Il paraît que M. O'Connell a de nouveau changé d'avis, et qu'au lieu de se présenter au parlement le 13 février, il s'y rendra déjà le 8. On dit que ce changement est causé par la déclaration de M. Vesey Fitzgerald, qu'il n'avait pas le dessein de disputer la validité de l'élection de M. O'Connell, du chef de l'intervention des prêtres catholiques lors de l'élection. Le *Courier* assure que M. Vesey Fitzgerald n'a jamais fait une pareille déclaration.

— Le comte de Matuszewicz, ambassadeur extraordinaire de Russie et ministre plénipotentiaire de l'empereur Nicolas, chargé d'une mission spéciale pour ce pays, est reconnu pour être l'un des hommes d'état des diplomates les plus habiles, et M. de Nesselrode le considère comme tel. Il entend parfaitement la langue anglaise et la parle avec une grande facilité.

La situation des affaires dans l'est de l'Europe, en ce qui concerne la Russie et le blocus des Dardanelles, considéré sous le rapport du présent et de l'avenir, sont, on le suppose, les causes principales de l'arrivée du comte, chargé de justifier, autant que possible, la conduite de la Russie, qu'on accuse d'entretenir des projets ambitieux incompatibles avec l'intégralité de l'empire turc en Europe, et avec les droits qu'ont les autres nations à la jouissance pleine et libre de leurs courses commerciales. Reste à voir si le comte de Matuszewicz peut réussir dans son entreprise difficile ; mais l'époque de son arrivée est des plus opportunes, en ce qu'elle donne aux ministres tout le temps pour réfléchir avant l'assemblée du parlement. Les fréquents conseils de cabinet, leur durée peu ordinaire, dénotent clairement que le duc et ses collègues en ont assez sur les bras en ce moment ; la situation sinistre de l'Irlande et l'état compliqué de nos relations étrangères ne doivent pas, à notre avis, provoquer l'envie contre le duc de Wellington.

Le discours du trône jettera beaucoup de clarté sur notre politique étrangère, à partir de l'époque où est arrivé le comte. Le duc n'aura pas la peine de recourir à la mystification ; il peut parler. (*Sun.*)

— Le *Courier* dit que dans le cas où on trouverait de la similitude entre le discours du roi d'Angleterre et du roi de France, en ce qui concerne les affaires étrangères, il ne faudrait pas croire que c'est le résultat d'une communication préalable au gouvernement d'un des deux pays, des points principaux du discours qui doit être prononcé dans l'autre mois, parce que la position, les sentiments et les vues des deux gouvernements par rapport à la politique étrangère sont les mêmes. parce qu'ils sont unis par les relations les plus amicales, parce que la jalousie et la politique étroite qui les éloignaient l'un de l'autre et les portaient à appuyer les prétentions des puissances qui étaient hostiles à tous les deux, ont été renversées par une politique plus large et plus éclairée. Les deux gouvernements savent qu'aussi longtemps qu'ils seront amis, la balance du pouvoir en Europe n'éprouvera aucune altération notable, que toutes les autres puissances resteront dans les limites auxquelles il est nécessaire de les astreindre pour conserver la paix et le bonheur de l'Europe.

— La malle de Turquie arrivée ce matin nous a apporté des lettres de Constantinople en date du 24

décembre, et de Smyrne en date du 17. Le fait le plus important mentionné dans ces lettres est l'arrivée dans la capitale turque de M. Oflay, consul américain à Smyrne, qui est, dit-on, chargé de conclure un traité de commerce avec la Porte et de prendre des arrangements nécessaires pour la réception d'un ambassadeur des Etats-Unis auprès du sultan. Ce diplomate a, s'il faut en croire nos correspondans, été fort bien accueilli par le divan. Le bruit courait à Smyrne et à Constantinople que plusieurs vaisseaux de ligne américains étaient attendus dans la Méditerranée, et que si l'escadre russe opposait le moindre obstacle à la navigation de nos descendans transatlantiques, la flotte des Etats-Unis leverait immédiatement le blocus des Dardanelles ; mais tout ceci paraît peu probable.

Ces lettres ne contiennent rien sur la guerre contre la Russie ; elles se bornent à dire que la Porte fait tranquillement des préparatifs immenses pour l'ouverture de la prochaine campagne.

## FRANCE.

Paris, le 31 janvier. — M. le chancelier de France, à la tête du bureau définitif de la chambre des pairs, a été admis hier avant le cérémonial d'usage auprès du roi à qui il a présenté les secrétaires définitifs.

— Un électeur du cinquième collège de la Seine a remis à M. de Schonen, député de ce collège, une note à l'appui de l'accusation des triumvirs ; elle contient la révélation d'abus d'une grande gravité, dans l'administration financière d'une excellence déchue. La demande d'un crédit supplémentaire nécessaire pour couvrir le déficit occasionné par de honteuses dilapidations, et les documens dont cette note est appuyée, ne peuvent manquer d'amener une enquête, qui mettra en évidence les expédiens de M. de Peyronnet.

Un des faits les moins remarquables est une transaction moyennant 72,000 fr., accordés pour conserver des constructions ministérielles élevées au mépris de titres de propriété, de protestations signifiées, et dont un jugement avait ordonné la démolition. (*Constitutionnel.*)

— M. Paul Barras, ancien président du directoire exécutif, est mort hier à midi, dans sa maison, rue de Chaillot. Il était âgé de 72 ans. On sait qu'il laisse des mémoires qui ne tarderont pas à voir le jour.

— MM. les imprimeurs et libraires de Nantes se sont réunis pour s'entendre sur le mémoire qu'ils veulent adresser à la commission d'enquête. Cet exemple sera sans doute suivi de tous les libraires et imprimeurs des autres villes, personnellement intéressés dans la question qui va être prochainement soumise aux chambres.

— Nous apprenons à l'instant que M. d'Arcet, membre de l'Institut, a fait une découverte dont les heureux résultats ne peuvent se calculer. Ce savant est parvenu, dit-on, à fabriquer avec de la gélatine d'os et de la fécule de pommes de terre, un pain entièrement semblable et pour l'apparence et pour le goût, au pain de farine de froment. Des essais souvent renouvelés ne laissent aucun doute sur le succès de cette invention appliquée à de petites quantités. Il restait à en faire une application en grand, et l'on s'en occupe maintenant. On assure que la ville de Paris et l'administration des hôpitaux ont voté des fonds pour subvenir aux frais de ces expériences. Si, comme on a lieu de l'espérer, le succès couronne les généreux efforts de M. d'Arcet, cette belle découverte assurera

aux pauvres du pain d'une excellente qualité, de moitié moins cher que celui qu'ils peuvent aujourd'hui acheter à leurs enfans.

(*Journal de Paris.*)

— Un lieutenant de la marine anglaise, nommé Maw, est de retour à Londres d'un voyage qu'il vient de faire dans l'intérieur de l'Amérique. En partant du Pérou, il a traversé les Cordillères, s'est embarqué auprès de Moyobamba, sur l'un des affluens du Gualagar qui l'a conduit jusqu'au fleuve des Amazones. M. Maw est le premier anglais qui ait descendu ce grand fleuve.

— La mort vient de frapper, après une courte maladie, M<sup>me</sup> la comtesse de Bruce (descendant de Robert et de David Bruce, rois d'Ecosse, et fille de Jacques Bruce, qui fut général en chef au service de Russie) mais plus remarquable encore par ses nobles sentimens et ses rares vertus que par son illustre naissance.

— L'Empereur Nicolas vient de créer en mémoire de sa mère une nouvelle décoration qui portera le nom de *Marque d'honneur de Marie pour service irréprochable.*

« Cette marque d'honneur, dit le considérant du manifeste impérial, sera donnée aux dames qui auront rempli leurs devoirs avec une exactitude invariable et telle que l'exige l'importance de leur emploi, dans les fonctions de dames de classe, maîtresses, surveillantes, inspectrices et directrices, dans l'un ou dans plusieurs des établissemens qui étaient sous la protection immédiate de sa mère. La marque d'honneur de la seconde classe sera accordée aux dames qui auront servi dans les susdits établissemens, quinze ans et au delà jusqu'à vingt cinq ; la première classe à celles qui auront vingt cinq ans et plus. »

— On trouve dans un journal l'état des appointemens des principaux acteurs du théâtre italien :

Madame Malibran reçoit 75,000 fr. et une représentation à bénéfice, Mile. Sonntag, 35,000 fr. et un bénéfice pour jouer pendant dix mois à Paris et à Londres ; Mlle. Pisaroni, 42,000 francs par an ; Donzelli, 37,000 francs ; et M. Laurent a payé un dédit de 50,000 francs à M. Barbaja pour garder un ténor ; Zucchelli reçoit 26,000 francs ; Barogni, 25,000 fr. ; Zucoli, 23,000 fr. ; Mlle. Rasis a été payée pendant les derniers mois à raison de 36,000 fr. par an, etc.

— La rigueur du froid qu'il a fait ces jours derniers nous engage à donner à nos lecteurs une sorte de statistique des époques où il s'est fait sentir avec le plus de violence. En 1709, il y eut 37 jours consécutifs de gelée ; le thermomètre descendit à 18 degrés et demi. En 1783, il y eut 69 jours de gelée ; en 1795, 42 jours, en 1776, le thermomètre était descendu à plus de 15 degrés. La mer entre Caen et la Hève était gelée, et quoique l'embarcadere de la Seine ait environ 4500 toises, la glace y couvrait d'un bout à l'autre.

Les historiens nous ont conservé la mémoire de quelques gelées extraordinaires. En 763, la mer Noire et le détroit des Dardanelles gelèrent ; en 829, le Nil fut gelé ; le Pô et le Rhône éprouvèrent le même accident en 1133 ; en 1216, en 1284 et 1334 ; en 1433, la gelée commença à Paris le 30 décembre, elle reprit pendant trois mois, moins neuf jours, et continua vers la fin de mars, et dura jusqu'au 17 avril ; en 1507, le port de Marseille gela dans toute son étendue ; de la fin de novembre 1570 à la fin de février 1571, la gelée fut si forte, que les rivières de Picardie et de Languedoc portèrent des charrettes fort pesamment chargées.

## PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 3 FÉVRIER.

La Gazette des Pays-Bas contient, dans sa partie officielle, la pièce suivante :

Rapport du ministre de l'intérieur au roi. (L. A.)

SIRE !

Des pétitions aux États Généraux tendant à obtenir la liberté de l'enseignement, circulent dans plusieurs provinces ; elles y ont été présentées à la signature d'un grand nombre de personnes et des noms respectables y sont en effet apposés.

V. M. a daigné me demander mon opinion et a désiré connaître si je pensais qu'il convînt de prendre quelques mesures à ce sujet.

C'est pour obéir à V. M., que j'ai l'honneur de lui présenter les considérations suivantes :

La liberté de l'instruction est aujourd'hui le point de ralliement d'hommes qui ont, sans doute, des opinions bien divergentes sur une foule d'autres questions d'ordre social.

Les uns, séduits par le pouvoir magique qui s'attache à ce mot de liberté, la réclament pour l'instruction, parce qu'ils la considèrent comme un moyen d'amélioration et de développement.

Quelques autres peut-être, ne la désirent que comme un instrument qu'ils espèrent diriger à leur gré.

Tous me paraissent ne connaître qu'imparfaitement le véritable ordre de choses existant dans le royaume en matière d'instruction. Tous oublient les devoirs que la loi fondamentale impose au pouvoir royal.

Il ne sera pas difficile de prouver ces dernières assertions ; j'ai avant tout l'honneur de signaler à Votre Majesté les circonstances qui ont si subitement amené sur cette grande question, la réunion apparente d'opinions naguère encore si opposées.

Les mesures prohibitives prises en 1825, sont la cause primitive des plaintes élevées aujourd'hui.

Elles ont mécontenté quelques pères de famille en contrariant leurs vues relativement à l'instruction de leurs enfans ; des scrupules religieux, des prétentions au droit exclusif d'enseigner propres à quelques membres du clergé catholique romain, s'aggravèrent et fomentèrent ce mécontentement ; sa manifestation ne produisit point alors l'effet qu'il a amené aujourd'hui ; et sans aucune intervention de la part du gouvernement, des voix éloqu岸tes et indépendantes, dont l'opinion publique se fit partout l'écho, répondirent à ceux qui alors représenterent les arrêtés de 1815, comme attribuant le monopole entier de l'instruction au gouvernement.

Pour bien juger ces mesures, il faut d'abord se reporter à l'époque à laquelle elles ont été prises ; se rappeler l'influence qu'exerçait alors chez une nation voisine un parti dangereux dont les tentatives d'intrusion aux Pays-Bas étaient enfin devenues patentes et révélaient à la nation des projets jusqu'alors cachés dans l'ombre.

Votre majesté pensa que des mesures vigoureuses pouvaient seules préserver le pays d'un mal dont le foyer était si voisin, et elle prit les arrêtés de 1825. Sous ce point de vue, ils pouvaient être considérés comme des mesures temporaires que les nécessités des circonstances commandaient, comme des précautions de défense contre des dangers imminens. Quelques espérances déçues, quelques intérêts particuliers momentanément froissés, les dépeignirent comme des dispositions attentatoires aux libertés de la nation, hostiles envers l'une des religions professées dans l'état.

Mais en pourvoyant aux dangers du moment, V. M. avait voulu atteindre en même temps un but spécial non moins important.

Elle s'attristait de ce que l'éducation des jeunes prêtres catholiques ne les initiait point assez généralement aux connaissances que le développement des études a presque généralisées au 19<sup>ème</sup> siècle ; elle voyait surtout avec inquiétude, qu'en beaucoup d'endroits cette éducation n'était pas en harmonie avec les principes de la loi fondamentale ; un grand nombre de faits avérés, lui en avait donné l'affligeante conviction.

De jeunes prêtres se faisaient remarquer, en sortant des séminaires, par un esprit d'exagération

et par des principes tout à fait opposés à nos institutions constitutionnelles, souvent même ils manquaient, à la suite d'un enseignement trop spécial, du savoir qui est aujourd'hui nécessaire pour défendre les vérités de la religion contre les attaques de l'incrédulité ; ils n'avaient pas toujours les autres qualités indispensables à l'époque où nous vivons pour environner les ministres de la religion de cette considération et de ce respect que commande sans doute leur saint caractère, mais que doivent justifier encore quelque élévation d'esprit, quelque prééminence personnelle et morale.

La continuation de cet état de choses devait produire les suites les plus graves, soit relativement à la religion elle-même, soit relativement à l'intérêt social : Votre Majesté les a appréciées ; en voyant le péril, elle a voulu en faire cesser les causes et elle a adopté le système que les arrêtés de 1815 ont consacré.

Les catholiques éclairés, étrangers aux exagérations dont le gouvernement cherchait à paralyser l'influence ; la partie de la nation qui dans tous les temps fut franchement l'amie des libertés politiques, et dont la piété sincère respecte trop la religion pour la confondre avec les abus qui tentaient de s'introduire sous son nom, cette partie de la nation applaudit hautement à ces arrêtés, et pendant trois années n'éleva aucune plainte contre leur exécution.

Toutefois, comme je le disais tout à l'heure, ces mesures ont provoqué d'autre part une forte opposition. Cette opposition a su dans ces derniers temps rallier à elle ceux qui n'examinant la liberté de l'instruction que sous son seul point de vue théorique, l'ont résolue par l'application de ces mêmes principes d'après lesquels ils auraient jugé une question purement spéculative, oubliant ainsi et les nécessités du temps, et surtout les dispositions formelles de notre pacte social, qui constituent sur cette matière notre droit positif, et n'ont ni pu, ni voulu le laisser dans le domaine des abstractions.

Cette alliance formée ainsi, les pétitions dont j'ai à m'occuper sont ses premiers fruits.

Les uns sollicitent la liberté illimitée de l'enseignement ; les autres admettent la surveillance du gouvernement ; mais la veulent moins active, moins immédiate que celle qui est exercée aujourd'hui de sa part et qu'on qualifie de monopole.

La loi fondamentale, en déterminant que l'instruction publique serait l'objet constant des soins du gouvernement et en prescrivant au roi de rendre compte tous les ans aux états généraux de l'état de l'enseignement inférieur, moyen et supérieur a établi par là même, la liberté limitée de l'enseignement, les devoirs que cette loi impose au pouvoir royal ; présupposent l'existence d'une surveillance, puisque sans elle, il ne pourrait être rendu compte de l'état de l'enseignement.

Je n'examinerai pas davantage un vœu aussi manifestement contraire à l'esprit et à la lettre de la loi fondamentale.

Je passe à la demande de ceux qui admettant une certaine surveillance de la part du gouvernement, la veulent moins active et moins immédiate que celle qui existe aujourd'hui.

Je prendrai la liberté de rappeler d'abord brièvement à la mémoire de V. M. ce qui existe, pour faire mieux apprécier ensuite ce que l'on demande.

Relativement à l'instruction primaire, aucunes plaintes ne se sont élevées, et je n'ai conséquemment pas à m'en occuper ici. Sa marche, ses résultats sont appréciés. Elle est d'ailleurs établie sur des principes si peu prohibitifs, que tout désir d'une liberté raisonnable doit se trouver satisfait.

Relativement à l'instruction moyenne, précédemment l'enseignement des langues anciennes ne pouvait être qu'un objet secondaire dans les établissemens particuliers ; aujourd'hui on pourra s'en occuper comme d'un objet principal, et le pousser jusqu'au point où on le croira désirable.

Les conditions auxquelles Votre Majesté m'a autorisé à permettre cet enseignement (en interprétant, d'une manière plus large, l'arrêté du 14 juin 1825), laissent toute latitude à cet égard, et ses conditions, qui consistent dans la possession d'un grade

universitaire et l'agrégation du département de l'instruction sur les avis des administrations provinciales et communales, ne sont, dans le fond, que des garanties de capacité et de moralité. Il ne sera pas inutile de faire observer à Votre Majesté qu'il en résulte que les personnes dont les établissemens ont cessé d'exister en 1825, ou celles qui désireraient en ériger de semblables, pourront aujourd'hui rouvrir en produisant ces garanties.

L'enseignement est soumis enfin à des inspections au moyen desquelles le gouvernement a connaissance de l'état de cet enseignement et se met à même d'en rendre compte. Ces inspecteurs agissent auprès des instituteurs par des conseils, jamais d'autorité et un nombre infiniment petit d'actes d'autorité de la part du gouvernement a été la suite des rapports de MM. les inspecteurs, c'est lorsqu'une indomptable obstination dans l'enseignement des principes opposés à la loi fondamentale en fait un impérieux devoir au gouvernement.

Relativement au haut enseignement, aucune condition n'est imposée et il est permis à toute personne de donner des leçons publiques de science, de lettres ou d'arts, soit gratuites, soit rétribuées, sans autre autorisation que celle de l'autorité locale indispensable pour toutes réunions publiques.

Dans chacune de ces divisions principales de l'instruction, les matières, les méthodes, les doctrines sont parfaitement libres.

En retraçant ce rapide résumé des réglemens sur l'instruction publique, je me demande où l'on peut apercevoir cet odieux monopole, cri de ralliement de tous ceux qui aujourd'hui prennent l'instruction publique pour but de leurs attaques.

Cet monopole existerait, si le gouvernement s'était exclusivement réservé certaines matières, s'il prescrivait les méthodes, s'il dictait les doctrines, mais rien de tout cela n'a lieu ; l'enseignement mutuel fleurit à côté de l'enseignement simultané ; les méthodes anciennes luttent avec l'enseignement universel ; partout des secours sont ouverts, les cours littéraires, des sciences spéculatives, mathématiques, sont partout encouragés ; sous l'heureuse impulsion que Votre Majesté leur a donnée, les arts industriels se développent, fleurissent, aident eux-mêmes du secours que l'enseignement des sciences leur prête. Partout, je trouve la liberté et ses heureux fruits ; je cherche en vain ce monopole tant décrié. Je ne vois dans l'intervention du gouvernement que l'exercice d'un pouvoir négatif à l'égard duquel il garantit la jeunesse des dangers d'une instruction à laquelle le fanatisme religieux et politique pourrait mêler ses doctrines anti-sociales ; en écartant quelques instituteurs incapables ou dangereux, il ne se met point à leur place ; ce qu'il les empêche de faire ; il ne prétend point le faire lui-même ; c'est là pourtant, si je ne me trompe, c'est là seulement ce qui constituerait le monopole de l'instruction publique.

Malgré cet état de choses, satisfaisant sous tant de points de vue, Votre Majesté n'a point attendu les plaintes élevées aujourd'hui pour s'occuper de l'amélioration du système de l'instruction publique.

Dès le commencement de l'année 1828, elle m'a ordonné de lui présenter un travail pour compléter et régler définitivement tout ce qui tient à l'enseignement primaire, où se trouve naturellement comprise une grande partie de l'enseignement moyen. Ce travail, dont les principes généraux assis sur des bases larges et libérales, ont été reçus l'approbation de Votre Majesté sur l'avis de son conseil-d'état, est dans ce moment soumis de nouveau à ce conseil, qui doit encore l'examiner sous ce rapport de l'application de ces principes aux détails.

L'organisation de l'enseignement supérieur a fait naître quelques vœux et l'esprit du siècle en général tourné vers ces sortes d'investigations, a fait éclore quelques idées nouvelles ; Votre Majesté a pris l'initiative pour les faire examiner et les soumettant à une commission composée d'hommes éclairés, dans une série de questions précises.

Ayant à présent à m'expliquer sur la question de savoir « s'il y aurait quelques mesures à prendre dans le moment actuel, relativement à l'enseignement, » je n'hésite pas à la résoudre négativement.

Je pense que, quant à l'enseignement inférieur V. M. pourra attendre le rapport que le conseil d'état doit lui soumettre, et relativement à l'enseignement supérieur, le travail que la commission dont je parlais tout à l'heure fera sur les questions soumises à son examen. Toute mesure intermédiaire serait dangereuse parce qu'elle pourrait ne pas se coordonner avec les propositions qui seront faites, et par là même, embarrasser V. M., dans l'adoption ou le rejet de celle-ci. Ce qui a été écrit dans ces derniers temps sur ces matières, les requêtes mêmes des pétitionnaires, les commentaires dont elles ont été l'objet, enfin les lumières qui jaillissent de ces discussions, ne seront pas perdues pour les fonctionnaires que V. M. a chargés de ces propositions et vous mettront à même, sire, de compléter alors le système de l'instruction, d'après les véritables intérêts de la nation, d'après les besoins de la civilisation, et sur les bases d'une liberté raisonnable et sage.

Après avoir parlé des points généraux de l'instruction publique, j'aurai l'honneur d'entretenir plus particulièrement Votre Majesté des dispositions spéciales prises en 1825, pour l'éducation des jeunes gens qui se destinent à devenir prêtres catholiques romains.

Votre Majesté veut la prospérité de l'église catholique romaine, d'un culte que quatre millions de ses sujets professent; elle veut le bien-être des ministres de ce culte; elle veut qu'ils soient honorés et respectés. De nombreux actes de son règne le prouvent. Le collège philosophique, institution approuvée dans ses motifs par tous les catholiques éclairés, ne sera pas l'une des moindres preuves de sa sollicitude pour ce qui concerne les véritables intérêts de la religion catholique. Toutefois, cette institution fut repoussée par ceux-là mêmes qui auraient dû en apprécier l'importance, et elle est même aujourd'hui au nombre des griefs que reprochent au gouvernement ceux qui lui imputent de créer le monopole de l'instruction.

V. M., par cet esprit de conciliation qui lui fait désirer de hâter le moment où les différends existans sur les matières religieuses seront applanis, a daigné consentir à modifier le principe du Collège philosophique, de commun accord avec l'autorité ecclésiastique. Ainsi, relativement à cet objet encore, il n'y a dans ce moment aucune mesure à prendre. Toutefois, Sire, le temps où ce point pourra être réglé est prochain, comme j'ai eu l'honneur d'en rendre compte à Votre Majesté, et les conférences sur cette partie de l'exécution du concordat qui concerne la nomination des évêques aux sièges vacans, sont aujourd'hui si avancées que Votre Majesté peut avoir la certitude de les voir incessamment terminés à la satisfaction commune. Cette époque désirée par les catholiques non moins que par Votre Majesté elle-même, sera, je l'espère, une époque de réconciliation et de concorde, et les causes de dissension actuelle disparaîtront, il n'en faut pas douter, devant cette preuve incontestable des intentions du gouvernement envers la religion catholique, et ne sauraient d'ailleurs long-temps résister devant l'harmonie et le bon accord qui régneront sans doute entre le gouvernement et les chefs des diocèses.

Alors aussi, Votre Majesté pourra peut-être sans inconvéniens, révoquer celles des mesures prohibitives de 1815, qui ne seraient pas en harmonie avec l'état des choses à établir.

Mais sire, si je pense que quant aux choses en elles-mêmes, le moment d'y apporter des changements quelconques n'est pas venu, je crois, d'un autre côté, qu'il est désirable de faire connaître à la nation comment votre majesté envisage la question soulevée par les pétitions. J'aurais pu, dans une séance récente surtout, exposer à la chambre où ces questions ont quelquefois surgi, les principes qui ont jusqu'ici guidé le gouvernement en ces matières. Votre majesté savait les motifs de haute sagesse qui m'ont prescrit malgré moi le silence, et qui existent plus, je pourrais sans doute saisir l'occasion de les développer devant la représentation nationale, mais, sire, cette occasion est éloignée, il ne dépend pas de moi de la faire naître, et les circonstances sont pressantes.

Je crois urgent de faire connaître à la nation, sans réserve ni détour, comment et pourquoi le gouvernement a agi, jusqu'à ce jour, comme il l'a fait, et quelles sont les pensées d'après lesquelles il réglera les mesures qui restent à prendre pour rendre notre système d'instruction complet et sage-ment libéral.

Je dirai plus; je crois qu'il est du devoir du gouvernement de rassurer ainsi et d'éclairer sans délai les gens égarés, de bonne foi, sur ces matières, soit parce qu'ils ne connaissent qu'imparfaitement l'ordre de choses existant, soit parce qu'ils prêtent au gouvernement des intentions qui n'ont jamais été et qui ne seront jamais les siennes.

Ces considérations m'engagent à proposer à Votre Majesté, si elle daigne donner son approbation aux idées énoncées dans ce rapport, de m'autoriser à le publier, comme renfermant l'exposé succinct des motifs qui ont guidé le gouvernement dans ce qu'il a fait jusqu'à ce jour relativement à l'instruction et de ceux pour lesquels il ne pourrait sous l'empire de notre loi fondamentale, admettre une liberté illimitée, et enfin, comme présentant l'exposé des vues libérales d'après lesquelles notre système d'instruction recevra son complément. Je sais, sire, qu'une semblable publication est isolée chez nous, mais dans des circonstances extraordinaires, je crois pouvoir proposer une forme nouvelle qui me paraît d'ailleurs ne donner lieu à aucun inconvénient. Je considère la publicité comme de l'essence des gouvernemens représentatifs: je ne la redoute ni pour les principes, ni pour les actes de mon administration sous quelque forme qu'on la veuille, et j'assumerai volontiers, comme je le dois, la responsabilité de ces vues et de ces conseils: parce qu'ils sont le résultat d'une profonde conviction.

Bruxelles, le 30 janvier 1829.

Le ministre de l'intérieur, L. VAN GOBBELSCROY.

N° 116. Nous nous réunissons aux idées exprimées dans votre rapport du 30 de ce mois *littera A*, et vous autorisons à agir en conséquence.

Bruxelles, le 31 janvier 1829. Signé WILLEM.

Au ministre de l'intérieur.

L'étendue du rapport au roi sur l'instruction, nous oblige à remettre à demain la publication de diverses nouvelles.

La Gazette des Pays-Bas nous accuse d'un superbe dédain, parce que nous ne pouvons nous accorder avec elle sur les règles de la logique ministérielle. Elle va nous traiter d'incorrigibles, car telle est la fatalité qui nous poursuit qu'il nous faut encore relever aujourd'hui plusieurs inconséquences des écrivains de l'intérieur.

Nous lisons dans le commencement de l'article de la Gazette que l'arrêté du 15 décembre n'a rien préjugé relativement à la publicité des budgets et des comptes des communes, et à la fin du même article se trouve la phrase suivante: *Les conseils communaux sont officiellement informés par l'arrêté royal du 15 décembre que les budgets et comptes ne peuvent sans l'approbation du roi être livrés à la publicité.*

Il n'y a pas de raison, disions-nous, pour faire une différence entre la publicité des budgets provinciaux et celle des budgets communaux, attendu que les réglemens ne parlent pas plus de l'une que de l'autre et que si l'une a besoin de l'approbation préalable du roi, l'autre ne peut s'en passer. La Gazette répond que si le budget provincial peut être publié, c'est que le règlement provincial ne le défend pas. Mais pour les communes, c'est différent, tout ce qui est réglementaire peut être proposé, dit-elle, par les conseils communaux, mais ne peut pas recevoir d'exécution avant d'avoir été approuvé. Nous pourrions demander à la Gazette s'il s'agit ici de l'approbation du roi ou des états, et si publier un budget c'est faire un règlement, nous nous contenterons de lui faire observer que la différence qu'elle allègue n'en est pas une, puisque pour les états provinciaux aussi tout ce qui est règlement doit être approuvé par le roi avant d'être exécuté. Article 146 de la loi fondamentale: *Les ordonnances et réglemens que dans l'intérêt général de la province ils (les états provinciaux) jugent nécessaires ou utiles, doivent avant d'être mis en exécution avoir reçu l'approbation du roi.*

La Gazette trouve très naturel que le ministre de l'intérieur attende pour permettre la publicité des budgets que les conseils communaux la demandent. Il est bien vrai que les conseils communaux font eux-mêmes les budgets, qu'ils vérifient eux-mêmes les comptes, mais tout cela n'est pas une objection. Et comme il est très probable que les conseils de toutes les communes rurales et municipales du royaume vont s'entendre dans peu de jours, pour demander au ministre de l'intérieur la publicité des budgets qu'ils sont leur ouvrage, M. van Gobbelschroy n'attend absolument que cela pour nous accorder une bien autre publicité que celle dont il s'est agi aux États de Liège.

L'article 156 de la loi fondamentale établit que les administrations locales sont tenues de soumettre aux états provinciaux leur budget de recette et de dépense et de se conformer à ce que les états prescrivent à cet égard. La Gazette prend la liberté, dit-elle, de nous faire observer que cet article n'est pas applicable à la publicité; mais elle n'étend point cette liberté jusqu'à prouver son assertion.

Nous avons dit que les réglemens déterminent quelles sont les mesures des administrations communales qui doivent recevoir l'approbation préalable du roi, et nous disions que la publicité des budgets n'est pas de ce nombre. La Gazette répond par quatre motifs qui n'ont point de rapport avec l'approbation préalable du roi et dans lesquels nous pourrions relever encore quelques petites erreurs; c'est ainsi qu'elle finit en disant que les conseils communaux qui publieront leurs budgets agirait contrairement aux dispositions d'un arrêté (celui du 15 décembre), elle oublie qu'aucune disposition de l'arrêté de décembre ne défend cette publicité. Quant à la doctrine de la Gazette sur l'obéissance passive des administrations communales nous nous bornons à lui faire cette seule question: Si un arrêté ordonnait aux conseils de régence de n'obéir qu'aux états provinciaux que des fonctionnaires amovibles salariés par le gouvernement, devraient-elles obéir?

Nous convenons avec la Gazette que les principes du ministre de l'intérieur sur l'utilité de la publicité en général et celle des budgets en particulier sont ou ne peut plus édifiants, nous ne nous refusons pas même à croire que les principes de ce ministre sur la publicité des pensions, sur celle du fonds de l'industrie, etc., ne soient de même ou ne peut plus libéraux. De quoi nous plaignons-nous donc? d'une bagatelle; de ce qu'au ministère de l'intérieur les principes et les faits, les paroles et les actions soient choses qui se ressemblent si peu.

\* Ce n'est pas un des traits les moins honorables pour notre cité que l'empressement avec lequel on y accueille tout appel à la générosité publique. Les listes de souscription sont à peine ouvertes, qu'elles se couvrent de signatures. C'est comme une rivalité de bienfaisance qui s'élève entre les citoyens. Implorez des secours; une foule de voix vous répondent, demandez de nouveau et vous serez encore une fois entendus. Ainsi cette brillante réunion qui se pressait au théâtre samedi dernier, vous la retrouverez dans quelques jours au concert donné par l'école royale de musique, au bénéfice des indigens. En contribuant à une bonne action, l'on voudra juger des progrès des élèves, et voir si les espérances que cette institution avait fait naître dès sa naissance, se réalisent. Cet orchestre et ces chœurs composés en grande partie d'enfans qui il y a peine 15 mois ignoraient les premiers éléments de la musique, doivent offrir un puissant attrait à la curiosité.

Nous aurions voulu dès hier être les interprètes de la gratitude publique après des dames amateurs dont le talent et l'aimable complaisance ont si puissamment contribué à répandre un éclat et un charme tout particulier sur le concert de samedi, chacun de nos lecteurs aura apprécié sans doute les motifs d'un silence que nous nous sommes imposés à regret. Il est telles actions qui emportent avec elles tout leur prix et dont trop de publicité ne ferait que ternir le mérite.

Évaluation en argent du prix des grains pour 1828, arrêtée par les états-députés le 2 février 1829.

Le prix moyen de dix rasières métriques d'épeautre, de fermage, de rétribution ou de rente, établi le 30 novembre 1828 est fixé à trente huit florins soixante huit cents; en conséquence le prix d'une rasière métrique d'épeautre est fixé à trois florins quatre vingt-six cents 8/10<sup>e</sup> des Pays-Bas.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 3 février. — A 8 heures du matin, 2 degrés sous zéro, à 2 heures, zéro.

**COMMERCE.** — Bourse de Paris du 29 janvier. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 109 fr. 00 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1827, 74 fr. 70 c. — Actions de la banque, 1785 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 75 fr. 3/8 c. — Emprunt d'Haïti, 470 fr. 00.

Bourse d'Amsterdam, du 31 janvier. — Dette active, 56 1/16. Idem différée, 00/00. Bill. de change, 19 1/16. Synd. d'amort 99 13/16. Rente remb. 96 3/4. Act. Société de commerce 00 0/0.

Bourse d'Anvers, du 31 janvier.

Changes.	à courts jours.	à 3 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	114 p.	A 11 82 1/2	1 0/10 p. A
Londres.	11 90	A 46 7/8	41 80
Paris.	47 1/8	A 46 7/8	46 11/16
Francfort.	36 1/8	P 35 15/16	35 3/4 A
Hambourg.	35 1/8	A 34 45/16	A 34 7/8 A

Cours des effets Pays-Bas.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	56 3/4 A
Obl. syndicat,	4 1/2	00
Rentes remb.,	2 1/2	96 5/8 A
Act. S. Com.,	4 1/2	89 P

\*\* Le 23 janvier, les métalliques étaient cotées à Vienne à 97 1/2 et les actions de la banque à 1111 0/00.

**ETAT CIVIL DE LIEGE, du 2 février.** — Naiss., 4 garç., 7 filles. Décès 3 garç., 1 fille, 1 femme, savoir : Marie-Gertrude Loly, âgée de 79 ans, couturière, rue Pont St-Julien.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

**REDOUTE** aujourd'hui mercredi 4 février, au bénéfice du sieur GROSFILS, maître à danser, à la salle des redoutes du spectacle.

L'on commencera à 5 heures et 1/2 par l'ouverture de la *Fausse Agnès*.

L'on peut se procurer d'avance des cartes à son domicile, rue du Pot d'Or, n. 622.

Et au bureau, à l'entrée de la salle, prix 1 florin 41 cents. 519

### SOCIÉTÉ GRÉTRY.

Le Concert destiné à célébrer l'anniversaire de la naissance de Grétry, est fixé au 14 février. MM. les titulaires qui désirent conserver leur loge sont invités à se faire inscrire chez le concierge, rue Hors-Château, n. 460 avant le 8 courant.

Au **GASTRONOME**, Pont d'Isle, l'on a reçu une quantité de jambons de Mayence premier choix, bœuf de Hambourg, saucissons étrangers, pieds de cochon et cotelettes de mouton farcies aux truffes, l'on y fait et confectionne toute espèce de pâtés froids, assortiment de fromages étrangers, fruits secs et idem confits au sucre, etc. Ce magasin sera tout l'hiver continuellement pourvu des articles les plus rares en COMESTIBLES. 393

Un **CHIEN D'ARRET** de poil gris tacheté de Brun, répondant au nom de *Milord*, a été perdu samedi 31 janvier, 2 florins 83 cents de récompense à qui le remettra au n. 493, place derrière St-Jacques. 520

Samedi, 31 janvier, il s'est **ÉGARE** UNE CHIENNE anglaise, de grande taille et à long poil noir, une bande autour du cou, sa poitrine, les 4 pattes et le bout de la queue sont blancs. Bonne récompense à celui qui la ramènera ou en donnera des renseignements certains au n. 63, rue Saint-Séverin à Liège. 521

A VENDRE ou à LOUER pour mars, une MAISON avec 2 grands paxbuses, écurie, fourni, deux sortes d'eau, un jardin, une terre et une prairie bien arborée, formant un ensemble d'environ 12 verges, le bâtiment conviendrait fort bien à un marchand fruitier ou marchand de grains, ou pour y établir de grands ateliers, sise en Glains, n. 736. 466

QUARTIER GARNI à louer, Pont d'Isle, n. 26. 522

Jeu, 5 février 1829, à 9 heures du matin, M. Massange fera VENDRE à son château de Wanne, par le notaire BIAR, une quantité de grands BŒUFS, de VACHES pleines, et de GENISSES idem.

Et le samedi suivant, à une heure, de relevée, le même Massange fera vendre en l'étude et par le ministère dudit BIAR, place du Marché à Stavelot, trois bonniers de BOIS TAILLIS, essence de chêne, croissant dans le bois l'Abbaye, près Stavelot. Le tout à crédit.

M. Goyens, notaire à la résidence de Montenaken, canton de St-Trond, province de Limbourg, procédera à la VENTE publique et aux enchères, le 16 février 1829, et jours suivants s'il y a lieu, en la maison de Vandevorst, cabaretier, sise audit Montenaken, d'environ TRENTE-UN BONNIERS des Pays-Bas, terre labourable, situés en plusieurs pièces, sous les communes suivantes, savoir :

Bertrée, Borloo, Corthis, Crasavernas, Fresin, Gloyer, Montenaken, Pousset, Trongnée et Rossoux.

Les titres de ces biens, d'origine patrimoniale, et le cahier des charges de la vente, se trouvent déposés en l'étude dudit notaire, ou les amateurs peuvent en prendre inspection.

**Adjudication.** — Le lundi 9 février prochain, à onze heures du matin, il sera procédé à l'hôtel des États à Liège, pardevant M. le conseiller-d'état, gouverneur de cette province, ou son délégué, en présence de MM. les bourgmestres des communes de Louvegnée, de Forêt et de Gomzé, et de M. l'ingénieur en chef du Waterstaat, à l'adjudication des ouvrages à faire pour la construction et pour l'entretien, en 1829 jusqu'au premier mai 1831, d'une route à la Mac-Adam, depuis le hameau des forges, route de première classe n. 2, jusqu'à celui du Trooz, route royale de la Vesdre.

La route sera divisée en trois lots, savoir :

Le premier comprendra les terrassements, l'empierrement et l'entretien jusqu'au 1er mai 1831 depuis l'axe de la route de 1re classe n. 2, au hameau des forges jusqu'à l'axe de la route royale de la Vesdre au hameau du Trooz.

Le deuxième aura pour objet le déblaiement du rocher derrière le moulin du Trooz.

Le troisième comprendra la construction de tous les ouvrages d'art de la route, du démontage d'une partie de la route de 1re classe n. 2, aux forges, du remblais à y exécuter et du repavage de cette partie.

Cette adjudication aura lieu par soumissions et aux enchères. Le devis, d'après lequel il sera procédé, est déposé à l'hôtel des États et aux bureaux de M. l'ingénieur en chef, où on pourra en prendre lecture et obtenir avant l'adjudication tous les renseignements nécessaires.

Charles Jean SAMUEL, place St-Lambert vient de RECEVOIR tout ce qu'il y a de plus nouveau dans les PARURES, chaînes et croix, boucles d'oreilles, plaques de ceinture en cœur, colliers, bracelets, peignes à pierres; lunettes de spectacle, porte-feuille, soie à broder, bretelles; harmonicas de bouche, le tout à des prix très modérés. 493

Véritable SAVON WINDSOR, première qualité, à 75 cents la douzaine; chez Charles Jean SAMUEL, place St-Lambert. 492

CADOT, au Café littéraire, rue devant la Magdelaine, a reçu des HUITRES anglaises très-fraîches. 504

### MAISONS A VENDRE.

A vendre deux belles et grandes maisons, avec jardins bien arborés, situées rue derrière le Palais, près l'église des Mineurs cotées, n. 71 et 74. Cette dernière est aussi à louer. S'adresser pour connaître les prix et conditions ainsi que pour les voir, au n. 571, quai d'Avroy. 263

( ) A VENDRE une MAISON avantageusement située pour le commerce, pied du Pont-d'Isle, n. 760. S'adresser au notaire PAQUE, pour le prix et les conditions.

( ) A VENDRE à l'amiable, pour en jouir de suite; SIX BONNIERS de prairie, en une seule pièce, située en Droixhe, commune de JUPILLE. S'adresser, pour plus amples renseignements, à maître BERTRAND, notaire à Liège.

### SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de Me PARMENTIER, notaire royal à Liège, dans une des salles du palais de justice de la même ville, le mercredi vingt cinq février 1829, à dix heures du matin, à la VENTE publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans la province de Liège.

La description de ces bois se trouve dans divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agens du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Dickirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht, ainsi que chez les agens forestiers de la maîtrise de Liège.

A Liège, le 31 décembre 1828.  
L'administrateur des domaines du 5me ressort,  
FERDINAND DEL-MARMOL.

### SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de Mre. BUDENS, notaire royal à Namur, dans l'une des salles du Palais de Justice, le lundi seize mars 1829, à dix heures du matin, à la VENTE publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans la province de Namur.

La description de ces bois se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agens du domaine à Namur, Dinant, Liège, Huy, Luxembourg, Dickirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht; ainsi que chez les agens forestiers des maîtrises de Namur et Dinant.

A Liège, le 31 décembre 1828.  
L'administrateur des domaines du 5me ressort,  
FERDINAND DEL-MARMOL.

### SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de maître JADOT, notaire royal à Marche, en son étude, le lundi neuf mars 1829, à dix heures du matin, à la vente publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans le grand-duché de Luxembourg.

La description de ces bois, se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agens du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Dickirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht, ainsi que chez les agens forestiers des maîtrises de Luxembourg, Dickirch, Marche et Neufchâteau.

A Liège, le 31 décembre 1828.  
L'administrateur des domaines du 5me ressort,  
FERDINAND DEL-MARMOL.

Le 2 mars prochain, à dix heures du matin, un concours sera ouvert à l'hôtel des États provinciaux à Liège, pour la place d'INSTITUTEUR PRIMAIRE à FOURON-ST-MARTIN, dont les avantages consistent en la jouissance d'un logement et d'une salle d'école, outre un traitement annuel de 150 fr. accordé sur le trésor public; ne seront admises à concourir les personnes ayant un grade, qui, indépendamment de la langue française et des autres objets qui entrent dans le programme de l'enseignement primaire, sont en état d'enseigner la langue nationale et possèdent assez le flamand en usage dans la province pour l'employer dans les explications que l'instruction

### SOIERIES. — SCHALS. — NOUVEAUTÉS.

Au n. 32, rue PONT-D'ISLE, on vient de recevoir Paris un choix considérable d'objets de coiffures, tout ce qui se fait de plus nouveau; savoir: berets en fleurs avec esprit idem en rubans avec ornemens en or, guirlandes à la française, bouquets en or, en argent, guirlandes et bouquets de fleurs naturelles, aigrettes, torsades, fleurs en perles or, et perles blanches, épingles napolitaines, papillons et aigrettes en pierres de couleur riche, idem en perles émaillées, fleches et bandeaux à la seigné, oiseaux mouches des indes, rubans de tous goûts, barège lamé or et argent pour berets, et coiffures.

Le même tient un grand assortiment de parfumerie composée d'articles les plus précieux à l'usage de la toilette, savoir: graisse d'ours canadienne, pommades d'ambroisie, idem créme, idem du phénix, crème de perse, huile commode, idem philocome, régénérateur, fluide de java, eau d'Inde de Riban de Montpellier; savon onctueux, vinaigre de bulle, eau de botol, poudre de chartard, pulvérisine, etc.; pommade superfine forte odeur à 12, 15 et 20 cents le pot, savons à toutes odeurs, grand modèle à fl. 1 les douze tablettes, bonne qualité et au-dessous du cours.

Il a reçu de même de Paris des tours en cheveux inimitables et inimitables pour le genre, la solidité et le bas prix.

### GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE.

Demande en concession de mines de Fer et de Plomb.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège le 10 janvier 1829, sous le n. 1232 du répertoire par lequel le sieur Dieudonné Ancion de Liège, a formé une demande en concession de mines de fer et de plomb, situées sous les terrains d'une étendue superficielle de 112 bonniers 89 ares, dépendans des communes de Forêt, Gomzé-Andoumont, Beaufays et Fraipont, et dont la délimitation est ainsi qu'il suit :

Au Nord, partant à la rive gauche de la Vesdre au point de rencontre d'une ligne droite tirée de l'an le Sud et l'Est de l'église de Prayon sur l'intersection des chemins des Croisettes à Prayon, et de Beaufays au Trooz; de là remontant la rive de la Vesdre jusqu'à l'endroit où le ruisseau de Haves se jette dans cette rivière à la Base-Fraipont.

A l'Est, remontant ensuite le ruisseau de Haves jusqu'à la rencontre du chemin d'Andoumont à Bancux.

Au Sud, de ce point par une ligne droite, longue de 1000 aunes environ, tirée sur l'angle Sud-Est de la maison paroissiale du Grand-Soleil, située au lieu dit aux Forges, s'arrêtant à la grande route de Liège à Spa, prenant à cette grande route et la continuant jusqu'à la rencontre du chemin de Dolimboux à Beaufays.

A l'Ouest, de là par une ligne droite, longue de 1040 aunes environ, se terminant au point de rencontre du ruisseau Bois-Moine avec le chemin de Labey-au-Thier, puis par une 2me ligne droite longue de 1735 aunes environ, passant à l'endroit dit Rokaiorty, à l'intersection des chemins des Croisettes à Prayon et de Beaufays au Trooz; cette intersection par une 3me ligne droite longue de 1735 aunes environ, tirée sur l'an le Sud-Est de l'église de Prayon et s'arrêtant à la rive gauche de la Vesdre, point de rencontre des Chemins de la Vesdre.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires fonciers, 100 cents par bonnier métrique.

Les États députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810, et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818, et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

### ARRÊTÉ :

1. Les bourgmestres de Liège, Forêt, Gomzé, Andoumont, Beaufays et Fraipont feront afficher pendant quatre mois consécutifs, la demande en concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale, plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3. Immédiatement après l'expiration du quatrième mois les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches, ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres prénommés.

Fait en séance à Liège, le 24 janvier 1829, où étaient présens nobles et très honorables seigneurs,  
Baron de Crassier, Knaeps-Kénoir, Crahay,  
Comte de Lannoy, Bellefroid.

Le président, Signé SARRBERG.

Par la députation: Le greffier des États, Signé BRADON.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.